

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

RHINOCEROS

1. Le présent document a été soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui préside le groupe de travail sur les rhinocéros, avec l'appui du Secrétariat*.

Contexte

2. A sa 15^e session (Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes sur la Conservation et le commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique:

A l'adresse du Secrétariat

15.71 *Le Secrétariat:*

- a) examinera la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) dans les Etats des aires de répartition où l'abattage illégal des rhinocéros fait peser une menace significative sur les populations de rhinocéros, en particulier en Afrique du Sud et au Zimbabwe;
- b) examinera les progrès accomplis en ce qui concerne la réduction du commerce illégal de parties et produits du rhinocéros par les Etats impliqués, en particulier le Viet Nam; et
- c) rendra compte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.14 (Rev CoP15) aux 61^e, 62^e et 63^e sessions du Comité permanent.

15.72 *Le Secrétariat:*

- a) *s'emploie d'urgence à faciliter, avec d'autres partenaires s'il y a lieu, des échanges bilatéraux entre les Etats clés des aires de répartition du rhinocéros et les Etats consommateurs de corne de rhinocéros, afin d'améliorer les efforts de coopération en matière de lutte contre la fraude touchant des espèces sauvages;*
- b) *fait rapport sur ces activités aux 61^e et 62^e sessions du Comité permanent (SC61 et SC62);*
- c) *recherche des fonds afin de réunir une équipe spéciale CITES conjointe de lutte contre la fraude sur l'ivoire et les rhinocéros. Outre le Secrétariat, cette équipe comprendra des représentants de l'Unité de coordination des programmes du Wildlife Enforcement Network de l'ANASE, d'Interpol, de l'équipe spéciale de l'Accord de Lusaka, de l'Office*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des Parties en Afrique et en Asie qui sont actuellement le plus touchées par la contrebande d'ivoire et de spécimens de rhinocéros. Les Parties suivantes seront incluses en priorité: Afrique du Sud, Cameroun, Chine, Emirats arabes unis, Ethiopie, Kenya, Mozambique, Népal, Philippines, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Viet Nam et Zimbabwe. L'équipe spéciale échangera des renseignements concernant la contrebande d'ivoire et de spécimens de rhinocéros et concevra des stratégies pour lutter contre le commerce illégal; et

d) fait rapport sur le travail de l'équipe spéciale au SC61.

A l'adresse du Comité permanent

15.73 A ses 61^e et 62^e sessions, le Comité permanent examinera les rapports présentés par le Secrétariat conformément à la décision 15.72 et décidera des mesures à prendre, s'il y a lieu.

3. Le Comité permanent, à sa 61^e session (SC61, Genève, août 2011), préoccupé par le taux croissant de braconnage des rhinocéros et par les vols de parties et produits de rhinocéros dans des propriétés publiques et privées d'Etats situés en dehors de l'aire de répartition, a établi un groupe de travail intersessions, présidé par le Royaume-Uni, pour identifier les mesures que les Parties à la CITES peuvent prendre pour réduire les effets du commerce illégal sur la conservation des rhinocéros et améliorer les contrôles existants sur le commerce des produits de corne de rhinocéros. Le Comité:

a) Donne instruction au groupe de travail:

i) tenant compte des documents SC61 Doc 45.1 et SC61 Doc 45.2, des réponses aux décisions 15.71 et 15.72 et sur la base d'autres informations actuellement disponibles, de collaborer avec le Secrétariat pour évaluer comment les structures du commerce ont évolué depuis la CoP15 et, tenant compte des activités illégales, d'examiner les moteurs du commerce et les mesures qui peuvent être prises pour empêcher l'entrée de la corne de rhinocéros sur le marché illégal;

ii) de rassembler et d'évaluer les preuves scientifiques disponibles et les faits documentés sur les pratiques et croyances culturelles traditionnelles relatives aux propriétés médicinales de la corne de rhinocéros et en particulier toutes celles qui ont trait aux propriétés curatives du cancer et des accidents vasculaires cérébraux;

iii) de travailler dans la période intersessions et par voie électronique, si nécessaire, pour identifier des mesures urgentes et à court terme ainsi que des mesures à plus long terme pouvant être prises par les Parties à la CITES pour réduire le commerce illégal des rhinocéros et de leurs parties et produits et pour renforcer les contrôles existants sur le commerce des produits de corne de rhinocéros et de rhinocéros vivants afin de garantir la conservation à long terme des espèces;

iv) d'attribuer des tâches à ses membres pour évaluer des mesures spécifiques pouvant réduire les effets du commerce illégal et renforcer les contrôles en vigueur; et

v) de faire rapport à la 62^e session du Comité permanent dans le but d'élaborer des recommandations pour examen à la CoP16;

b) Prie instamment les Parties de prendre, de toute urgence, des mesures de précaution pour contrôler le commerce de la corne de rhinocéros et de rhinocéros vivants;

c) Prie instamment les Parties de fournir des informations sur le commerce de rhinocéros et de leurs parties et produits à l'UICN et à TRAFFIC, comme expliqué dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15); et

d) Encourage les Parties à participer à des campagnes de sensibilisation du public soulignant le grave niveau actuel de la criminalité associée au commerce illégal des rhinocéros et de la corne de rhinocéros.

4. Depuis la 61^e session du Comité permanent, le Secrétariat a pris plusieurs mesures conformément aux instructions reçues dans les décisions 15.71 et 15.72. Des détails sont consignés dans l'annexe au présent document pour examen par le Comité permanent conformément à la décision 15.73. Plusieurs aspects des travaux et conclusions du Secrétariat concernent aussi les travaux du groupe de travail établi à la 61^e session du Comité permanent mais au moment de la rédaction du présent document, n'ont pas encore été examinés par le groupe.
5. Pour aider le groupe de travail, avec l'appui financier fourni par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Secrétariat a passé un contrat avec TRAFFIC en mars 2012 pour entreprendre une étude en vue d'identifier les preuves scientifiques disponibles et les preuves documentées de pratiques culturelles et de croyances traditionnelles relatives aux propriétés médicinales de la corne de rhinocéros et en particulier toute information relative aux propriétés curatives de cancers et d'accidents cérébrovasculaires. Ce rapport a été reçu le 20 avril.
6. Le Secrétariat a envoyé la notification aux Parties n° 2012/014, datée du 20 février 2012, sur la *Conservation et le commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique*, invitant toutes les Parties à soumettre des informations avant le 15 avril:
 - a) sur l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev CoP15) (reconnaissant que cette résolution contient toute une série d'actions que les Parties devraient entreprendre);
 - b) sur les mesures prises pour réduire le commerce illégal de rhinocéros et de leurs parties et produits;
 - c) sur les mesures prises pour améliorer les contrôles existants sur le commerce des produits en corne de rhinocéros et de rhinocéros vivants afin d'assurer la conservation de l'espèce à long terme; et
 - d) toutes autres informations dont les Parties estiment qu'elles pourraient aider le groupe de travail sur les rhinocéros à remplir son mandat.

Huit Parties, en plus des 27 Etats membres de l'Union européenne, ont répondu à la notification. En outre, le Groupe de spécialistes des rhinocéros d'Afrique (GSRaF) de l'UICN a communiqué des informations et des données importantes.

7. Les rapports du PNUE-WCMC et du Secrétariat ainsi que les réponses de 35 Parties à la notification n° 2012/014, et l'information communiquée par le GSRAf, ont été reçus trop tard pour être examinés à temps en vue d'inclure des conclusions dans le présent rapport. Toutefois, le groupe de travail continuera de les examiner et fera des recommandations dès que possible.

Recommandations

8. A la lumière des taux de braconnage de rhinocéros de plus en plus élevés et de la nécessité d'identifier de toute urgence des mesures à court terme pour réduire le commerce illégal de rhinocéros et de leurs parties et produits, le Comité permanent pourrait envisager de proroger le mandat du groupe de travail pour qu'il puisse analyser les rapports des Parties, des ONG et autres, concernant les tâches qui lui ont été attribuées par la 61^e session du Comité permanent, dans le but de préparer rapidement des recommandations.
9. Pour soutenir le groupe de travail, le Comité permanent est invité à décider que les enquêtes et les travaux entrepris, décrits par le Secrétariat à ce jour, se poursuivent. En outre, les travaux et autres informations qui pourraient devenir disponibles devraient être complétés par le Secrétariat, pour que l'on puisse étudier comment les tendances du commerce ont évolué depuis la CoP15. L'étude devrait permettre au groupe de travail de considérer les activités illégales ainsi que les moteurs du commerce et les mesures qui pourraient être prises pour empêcher l'entrée de cornes de rhinocéros sur le marché illégal. Le Comité permanent devrait prier instamment les Parties et les ONG de soutenir et, au besoin, de contribuer financièrement à la réalisation de cette étude.
10. Le Comité permanent est invité à examiner les recommandations du groupe de travail lorsqu'elles seront mises à disposition et à fournir des commentaires par voie électronique ou par d'autres moyens. Si le Comité permanent en convient, le président du groupe de travail et le Secrétariat procéderont alors à toute révision nécessaire et soumettront les recommandations au nom du Comité permanent pour examen par la Conférence des Parties à sa 16^e session.

11. Le Comité permanent est invité à prendre note du rapport du Secrétariat joint en annexe au présent document et à envisager de demander au Viet Nam de soumettre un rapport écrit au groupe de travail sur les rhinocéros avant septembre 2012, décrivant ses progrès en matière d'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) en appui aux activités que devra mener le groupe de travail.

RAPPORT DU SECRETARIAT

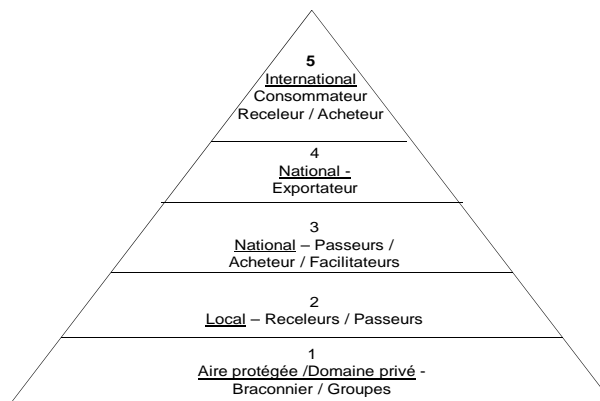
1. La décision 15.71, paragraphe c) demande au Secrétariat de faire rapport sur l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) à chacune des trois sessions du Comité permanent qui précèdent la 16^e session de la Conférence des Parties. Le Secrétariat a envoyé une notification aux Parties n° 2012/-14 datée du 20 février 2012 pour faciliter l'établissement de rapports à la 62^e session du Comité permanent et aider le groupe de travail sur les rhinocéros à appliquer son mandat. Huit Parties en plus des Etats membres de l'Union européenne ont répondu à la notification.
2. Les Parties qui ont répondu ont appliqué ou sont en train d'appliquer plusieurs mesures en appui à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15). Ces mesures qui sont trop exhaustives pour être intégralement discutées dans le présent document varient de pays en pays mais comprennent: l'interdiction d'importer des parties et produits de rhinocéros à des fins personnelles ou commerciales (à l'exception de spécimens pré-Convention prouvés bien que les demandes de permis pour des spécimens de ce type soient examinées soigneusement); la centralisation de la délivrance de permis; l'interdiction de commerce international et national de cornes de rhinocéros; l'identification, le marquage et la sécurisation des stocks de cornes de rhinocéros; des habilitations de sécurité pour le personnel chargé du suivi des rhinocéros; des pénalités plus sévères pour la criminalité liée aux espèces sauvages; l'amélioration des poursuites grâce à la science légiste; le déplacement de rhinocéros de régions à faible sécurité vers des régions à haute sécurité; la formation des gardes; et le déploiement de gardes additionnels sur le terrain.
3. Sachant qu'il reste nécessaire d'identifier de toute urgence des mesures à court terme pour réduire le commerce illégal des rhinocéros et de leurs parties et produits, le Secrétariat collaborera étroitement avec le groupe de travail sur les rhinocéros établi à la 61^e session du Comité permanent en vue d'identifier des mesures qui pourraient être prises par les Parties à la CITES pour réduire les effets du commerce illégal sur la conservation des rhinocéros et améliorer les contrôles existants sur le commerce des cornes de rhinocéros.

Décisions 15.71 et 15.72

4. Des fonctionnaires du gouvernement du Viet Nam se sont rendus en Afrique du Sud en septembre 2011 pour discuter du commerce illégal de la corne de rhinocéros. La visite faisait suite à la mission, en octobre 2012, d'une délégation sud-africaine de cinq membres à Hanoi et à Ho Chi Minh, au Viet Nam, pour discuter du trafic de la corne de rhinocéros entre les deux pays. Parmi les résultats de la coopération bilatérale, on peut citer un accord sur la préparation d'un protocole d'accord prévoyant des efforts améliorés en vue de renforcer la protection des espèces sauvages. Ce protocole d'accord devrait être signé dans la deuxième moitié de 2012.
5. Le Secrétariat a pris note des importantes initiatives prises par l'Afrique du Sud et le Viet Nam. Il a toutefois également noté, après discussion avec certaines personnes appartenant à des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, qu'il y a toujours, au Viet Nam, une demande de corne de rhinocéros apparemment motivée par la croyance qui veut que la corne pourrait être un traitement efficace contre le cancer. Il semble également que les praticiens asiatiques restent convaincus de son efficacité dans le traitement de la fièvre et des maladies cérébrovasculaires. Une nouvelle tendance a vu le jour au Viet Nam où la corne est de plus en plus utilisée un peu comme une drogue à usage récréatif, pour guérir les effets de la surconsommation, par exemple pour soigner la gueule de bois. Par ailleurs, posséder une corne de rhinocéros ou plus est considéré comme un symbole de réussite sociale pour certains particuliers riches et influents. Comme demandé dans la décision 15.71, paragraphe b), le Secrétariat a contacté les autorités du Viet Nam concernant le commerce illégal en cours de la corne de rhinocéros. Le Secrétariat a été informé que l'organe de gestion CITES du Viet Nam travaille en coopération étroite avec les autorités douanières du pays pour vérifier et contrôler l'importation des marchandises, en particulier celles qui proviennent d'Afrique. Il a également été indiqué qu'une réunion spéciale pour discuter de questions relatives à la corne de rhinocéros serait organisée par VIET NAM-WEN, lancé en 2010 pour devenir un canal officiel de renforcement de la collaboration entre différentes autorités du Viet Nam pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Le Secrétariat n'a pas reçu d'information en retour sur les résultats de cette réunion qui devait avoir lieu fin avril 2012. Le Viet Nam indique aussi qu'il a entrepris une vérification des stocks de trophées de cornes de rhinocéros pour vérifier l'utilisation de ces trophées au niveau national. Le Secrétariat estime qu'il est vital, pour les autorités du Viet Nam, de conclure cette activité de toute urgence et d'enquêter de manière exhaustive sur tous les cas où des trophées ne sont

plus en possession des chasseurs. Ces enquêtes complémentaires peuvent livrer des informations importantes sur l'identité des forces à l'œuvre derrière le trafic de cornes de rhinocéros. Les particuliers qui ne sont plus en possession de cornes qu'ils ont importées comme trophées devraient être en mesure de donner des informations sur les personnes auxquelles ils ont remis les cornes.

6. D'après les renseignements rassemblés par les autorités sud-africaines chargées de la lutte contre la fraude, il est clair que les groupes de la criminalité organisée impliqués dans le braconnage et la contrebande de rhinocéros fonctionnent à cinq niveaux de menace comme on le voit sur le diagramme ci-dessous:



7. La complexité de l'enquête diffère considérablement entre le niveau 1 et le niveau 5. Les activités actuelles de lutte contre la fraude dans les pays des aires de répartition des rhinocéros sont relativement efficaces contre les membres des groupes criminels du niveau 1 à 3. Toutefois, ces acteurs sont souvent facilement remplacés et la menace persiste tant que la lutte contre la fraude ne s'attaque pas aux forces à l'œuvre derrière ces individus. Les membres de groupes de la criminalité organisée des niveaux 4 et 5 se trouvent souvent dans les pays de consommation, hors de portée des autorités de lutte contre la fraude des pays de l'aire de répartition. Il est donc vital de renforcer la coopération et la coordination au niveau international. Les renseignements suggèrent que de très nombreuses cornes de rhinocéros sont destinées aux marchés illégaux du Viet Nam. Cependant, le Secrétariat n'a connaissance d'aucune arrestation ou poursuite relative au commerce illégal des cornes de rhinocéros qui aurait eu lieu au Viet Nam ces dernières années. A cet égard, le Comité pourrait envisager de demander au Viet Nam de soumettre un rapport écrit au groupe de travail sur les rhinocéros décrivant ses progrès en matière d'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15).
8. Le Secrétariat félicite la Chine, y compris la RAS de Hong Kong, pour la saisie de 33 cornes de rhinocéros et de plusieurs spécimens d'ivoire en novembre 2011 (voir notification aux Parties n° 2012/020 du 6 mars 2012); toutefois, on estime que cela pourrait être indicateur d'une importante quantité de cornes de rhinocéros destinées aux marchés illégaux de Chine. En réponse à la notification aux Parties n° 2012/014, la Chine a communiqué au Secrétariat les mesures prises en appui à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15). Le Secrétariat se félicite de l'intégration de dispositions sur la coopération pour faire obstacle au trafic des espèces sauvages et renforcer la lutte contre la fraude dans une annexe au protocole d'accord actuel signé entre l'Afrique du Sud et la Chine. Le Secrétariat est convaincu qu'une coopération internationale efficace entre les pays de l'aire de répartition, les pays de transit et les pays de destination, pour faire en sorte que toute la chaîne criminelle soit ciblée, aura un impact important sur le commerce illégal de cornes de rhinocéros et la criminalité liée aux espèces sauvages en général.
9. Le Secrétariat a l'intention de continuer d'encourager l'amélioration de la coopération internationale entre l'Afrique du Sud, la Chine, la Thaïlande et le Viet Nam et a été en communication avec ces Parties dans la poursuite de cet objectif. Cette coopération améliorée soutiendra également les résultats de la réunion de l'Equipe spéciale CITES de lutte contre la fraude sur l'ivoire et les rhinocéros, en mai 2011 (voir document SC61 Doc. 45.1), durant laquelle les participants ont décidé qu'il fallait mettre en place une communication, une collaboration et une coordination renforcées aux niveaux national et international. Ils se sont aussi engagés à accroître l'échange d'informations, en particulier en ce qui concerne les particuliers qui voyagent vers d'autres pays pour participer à une chasse soi-disant légale mais dont l'intention réelle est d'obtenir des parties d'animaux pouvant être vendues au marché noir.

10. Ayant discuté avec différents organes de gestion CITES, le Secrétariat s'est rendu compte qu'un nombre croissant de chasseurs professionnels participent au commerce illégal de la corne de rhinocéros. Des trophées sont exportés à destination des chasseurs après une chasse légale mais, lorsque les chasseurs reçoivent les trophées dans leurs pays de résidence, les cornes des rhinocéros sont retirées des trophées et remplacées par de fausses cornes. Au début, ces fausses cornes étaient moulées et relativement faciles à identifier. Cependant, dans des rapports récents, les organes de gestion indiquent que l'on a récemment trouvé de fausses cornes en résine de haute qualité, dont la densité est même supérieure à celle de la corne réelle ce qui rend l'identification visuelle extrêmement difficile une fois que les cornes sont complètement montées. Les fausses cornes peuvent cependant être assez facilement identifiées par prélèvement et brûlage d'une petite quantité de poussière de la corne qui dégage une odeur particulière indiquant qu'il ne s'agit pas d'une corne de rhinocéros. Devant cette nouvelle tendance, il est de la plus extrême importance que les Parties se dotent d'une législation et de contrôles d'application adéquats pour empêcher l'utilisation de cornes faisant partie de trophées exportés légalement à des fins autres que les trophées de chasse et garantir que ces trophées restent en la possession de leurs propriétaires dans le but indiqué sur le permis d'exportation CITES. Le Secrétariat encourage en outre toutes les Parties qui délivrent des permis ou certificats autorisant le mouvement de spécimens de rhinocéros, y compris des certificats pré-Convention, à informer les pays de destination afin que la véritable nature du commerce puisse être examinée soigneusement.
11. Le Secrétariat a appris par des informations publiques qu'au Népal, le nombre de rhinocéros a augmenté. Selon les rapports, le nombre de rhinocéros au Népal aurait augmenté de manière significative ces dernières années grâce au renforcement de la sécurité contre les braconniers et à des programmes de conservation communautaires. Selon l'information, un des moments clés de la lutte engagée pour sauver les rhinocéros fut la décision du gouvernement de faire participer des groupes communautaires à la protection des animaux, d'échanger des informations et de lancer des campagnes de sensibilisation au niveau local. Les autorités népalaises ont établi un réseau de comités pour coordonner plus efficacement les efforts et ont obtenu la participation d'un groupe de volontaires locaux pour patrouiller la forêt. Cette approche, associée à des patrouilles de l'armée népalaise et à l'arrestation de plusieurs braconniers par la police, a joué un rôle clé dans l'augmentation du nombre de rhinocéros et le déclin du commerce illégal.

Document d'information: Braconnage et commerce illégal des rhinocéros

12. Suite à la réunion de l'Equipe spéciale CITES de lutte contre la fraude sur l'ivoire et les rhinocéros à Nairobi, Kenya, en novembre 2008, le Secrétariat CITES a préparé un document d'information sur le braconnage et le commerce illégal des rhinocéros. Le but était de porter à l'attention des cadres supérieurs et décideurs politiques et de lutte contre la fraude le grave taux de criminalité liée au braconnage et au commerce illégal des rhinocéros. La première version de ce document a été publiée en février 2009.
13. Le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de leurs cornes ne connaissent pas de répit. En conséquence, le Secrétariat a convoqué l'Equipe spéciale CITES de lutte contre la fraude sur l'ivoire et les rhinocéros en mai 2011 (voir document SC61 Doc. 45.1). L'Equipe spéciale a convenu que le document d'information de février 2009 devait être actualisé et redistribué.
14. La version actualisée du document d'information de 2009 a été distribuée en septembre 2011.
15. Le Secrétariat encourage la large diffusion de ce document dans la communauté de lutte contre la fraude (tout en observant les restrictions de diffusion).

Technologie de science légiste

16. Une proposition de projet sud-africain, approuvée par le Secrétariat CITES, a été soumise avec succès au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour approbation par son Conseil en avril 2012. Le FEM rassemble 182 gouvernements Membres qui, en partenariat avec des institutions internationales, des organisations de la société civile et le secteur privé, s'efforcent de résoudre des problèmes mondiaux de l'environnement. Le FEM verse des subventions à des pays en développement et à des pays à l'économie en transition pour des projets relatifs à la biodiversité, au changement climatique, aux eaux internationales, à la dégradation des sols, à la couche d'ozone et aux polluants organiques persistants. Ces projets sont bénéfiques à l'environnement mondial; relient des problèmes mondiaux, locaux et nationaux de l'environnement; et encouragent des moyens d'existence durables.

17. Le projet sud-africain a pour objet de garantir l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages protégées en renforçant la lutte contre la fraude et l'utilisation de la science légiste pour les espèces sauvages. Dans le cadre de ce projet, il est prévu que la capacité de l'Afrique du Sud de conduire des analyses de science légiste pour des actes criminels liés aux espèces sauvages sera renforcée et l'Afrique du Sud devrait être en mesure de fournir un appui en science légiste applicable aux espèces sauvages au niveau régional, aux pays touchés par la criminalité liée aux espèces sauvages. La première phase de ce projet se concentrera sur les rhinocéros noirs et blancs en tant qu'espèces clés mais les travaux pourront être élargis pour inclure les autres rhinocéros. Le principal objectif du projet est de réduire le braconnage des rhinocéros et le commerce international illégal associé de la corne de rhinocéros grâce à des technologies de science légiste innovantes appliquées à la lutte contre la fraude. Ainsi, l'on pourra établir le lien entre les cornes de rhinocéros saisies, les lieux du crime et les suspects impliqués, ce qui facilitera l'enquête, l'arrestation et le succès des poursuites.
18. Il s'agit du premier projet FEM de ce genre pour la CITES. Le but ultime est de créer un réseau mondial de laboratoires de science légiste dédiés à la criminalité liée aux espèces sauvages qui fonctionneront au sein d'un système centralisé et normalisé.
19. L'Afrique du Sud a mis au point des méthodes d'analyse de l'ADN nucléaire des cornes de rhinocéros. Un Système d'indexage de l'ADN des rhinocéros (RhoDIS) permet d'identifier individuellement les rhinocéros d'après la corne, le sang, les tissus, etc. Des trousseaux d'échantillonnage spéciales et des formulaires de données ont aussi été mis au point et largement diffusés. Les responsables de la conservation et les autorités de lutte contre la fraude ont été formés aux techniques de prélèvement de l'ADN pour que la chaîne des preuves puisse être maintenue et les informations rassemblées utilisées par les tribunaux. La base de données contient déjà plus de 4000 échantillons analysés. D'autres Etats des aires de répartition d'Afrique collaborent également et des efforts sont en cours pour inclure davantage d'échantillons de l'ADN des rhinocéros du continent dans la base de données RhoDIS.
20. Le recours à la science légiste de l'ADN dans le cas de trafic illégal de cornes de rhinocéros s'est déjà révélé très efficace. Des éléments de preuve issus de l'analyse de l'ADN ont déjà été utilisés avec succès dans plusieurs cas relatifs aux rhinocéros en Afrique du Sud et sont utilisés de manière routinière dans un certain nombre d'enquêtes criminelles. La coopération internationale porte ses fruits car une enquête kényenne a également été soutenue par l'analyse de l'ADN.
21. A la mi-novembre 2011, la Chine a saisi 33 cornes de rhinocéros et un certain nombre de produits d'ivoire en RAS de Hong Kong. L'Afrique du Sud est en train de finaliser, avec l'appareil judiciaire de la RAS de Hong Kong, les démarches légales en vue de prélever des échantillons des cornes saisies pour une analyse de l'ADN qui permettra de déterminer l'origine réelle des cornes de rhinocéros saisies. Bien que les saisies puissent être considérées comme un indicateur du succès des activités de lutte contre la fraude, trop souvent les enquêtes s'arrêtent avec la saisie. Le Secrétariat estime que les enquêtes complémentaires en cours après la saisie en RAS de Hong Kong sont d'une extrême importance pour s'assurer qu'aucune piste possible n'est négligée et que toutes les preuves possibles seront rassemblées pour identifier, retracer, arrêter et juger les criminels associés aux cinq niveaux de menace des groupes de la criminalité organisée, comme illustré dans le diagramme du paragraphe 6 ci-dessus.
22. Les Parties sont encouragées à signaler toutes les saisies de cornes de rhinocéros aux pays d'origine. Les Parties sont également encouragées à communiquer des échantillons de l'ADN des cornes de rhinocéros saisies aux autorités d'Afrique du Sud lorsque l'origine de ces cornes est inconnue, dans le respect de la législation pertinente réglementant l'échange de ces spécimens pour utilisation dans des enquêtes criminelles. Sachant qu'environ 80% des rhinocéros du monde se trouvent en Afrique du Sud, que le nombre de rhinocéros braconnés actuellement en Afrique du Sud est très important et que l'Afrique du Sud tient une base de données complètes de l'ADN, la fourniture d'échantillons d'ADN peut énormément aider à établir le lien entre les cornes saisies et des scènes spécifiques de braconnage des rhinocéros. En conséquence, ces preuves peuvent contribuer de manière considérable à la lutte contre toute la chaîne de la criminalité.
23. Le Secrétariat souhaite saisir cette occasion pour encourager toutes les Parties à recourir de plus en plus à des techniques innovantes telles que les livraisons surveillées et les technologies de science légiste à leur disposition dans les enquêtes criminelles liées aux espèces sauvages.

Documentaire CITES sur les rhinocéros

24. Grâce à un financement externe, le Secrétariat CITES a préparé un documentaire vidéo sur le braconnage des rhinocéros, les efforts déployés pour y mettre fin et la contrebande de cornes de rhinocéros. Le documentaire a été filmé en Afrique du Sud, au Swaziland et au Viet Nam et son but est d'aider à sensibiliser à l'échelle et aux effets du braconnage des rhinocéros et du commerce illégal de la corne de rhinocéros. Le documentaire apporte aussi une perspective sur les initiatives en cours et une meilleure compréhension de la nature de cette menace. Il sera présenté aux Parties à la présente session.
25. Le Secrétariat souhaite exprimer ses sincères remerciements aux Services de police d'Afrique du Sud, aux autorités nationales judiciaires d'Afrique du Sud, aux Parcs nationaux d'Afrique du Sud, au Laboratoire de génétique vétérinaire d'Onderstepoort, Université de Pretoria, aux Big Game Parks, Swaziland, à l'organe de gestion CITES d'Afrique du Sud, à l'organe de gestion et aux autorités scientifiques CITES du Viet Nam, au Département de presse du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam et à la Section radio et télévision, Service d'information des Nations Unies, Genève, sans lesquels la production de ce documentaire n'aurait pas été possible.

Remarques de conclusion

26. Malgré les importantes ressources investies et les efforts dignes d'éloges déployés par les autorités sud-africaines pour mettre fin au braconnage du rhinocéros, le nombre de rhinocéros braconnés chaque année continue d'augmenter à un rythme alarmant. Il y a des indications claires que des groupes de la criminalité organisée participent à l'acquisition et au commerce de cornes de rhinocéros à travers toute l'Union européenne et ailleurs. Le vol de cornes de rhinocéros dans des musées, des maisons de vente aux enchères, des magasins d'antiquités et des magasins de taxidermistes est une réalité. Aux Etats-Unis d'Amérique, sept personnes ont été arrêtées et inculpées de trafic de cornes de rhinocéros noirs en danger en février 2012.
27. Le Secrétariat reste d'avis que le commerce illégal de la corne de rhinocéros est une des activités criminelles les mieux structurées auxquelles la CITES doit actuellement faire face. Il s'agit désormais d'un problème mondial qui a des ramifications sur plusieurs continents. De toute évidence, la coopération internationale accrue et la lutte contre la fraude bien coordonnées sont nécessaires pour s'attaquer de façon efficace à cette menace.
28. Les pays de l'aire de répartition, de transit et de consommation devraient appliquer des mesures de lutte contre la fraude de même niveau. Une approche pluridisciplinaire et coordonnée aux niveaux national et international est vitale.
29. Le Secrétariat continue de penser qu'il redoubler d'efforts pour 'suivre l'argent', afin de démasquer les criminels qui organisent le braconnage et le commerce illégal et de les traduire en justice.
30. Le Secrétariat encourage les pays concernés à lancer des campagnes de sensibilisation mettant en lumière le grave taux actuel de criminalité associée au commerce illégal de cornes de rhinocéros et l'exploitation des personnes souffrant de différentes maladies.
31. Il est rappelé aux Parties qu'il est nécessaire de collaborer avec les groupes d'usagers et l'industrie afin d'élaborer et d'appliquer des stratégies visant à réduire l'utilisation et la consommation des parties et produits de rhinocéros et de fournir des informations sur les progrès que l'on puisse inclure dans les rapports conjoints UICN/TRAFFIC demandés dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15).